



PRIMATURE

La Première Ministre

DÉCRET N°25/15 DU 09 AVR 2025 PORTANT RÉGIME DE
DÉCLARATION DU PATRIMOINE DE L'AGENT PUBLIC DE
L'ÉTAT ET DES MEMBRES DE SA FAMILLE IMMÉDIATE EN
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

LA PREMIÈRE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 92, alinéas 1, 2 et 4 ;

Vu le Décret-Loi n° 017/2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'Agent Public de l'État, spécialement en ses articles 3 ; 9, alinéas 5 et 6 ; 11 et 12 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 24/022 du 01 avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, Ministres délégués et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 01 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 16/020 du 16 juillet 2016 fixant les statuts d'un Établissement Public dénommé Observatoire de Surveillance de la Corruption et de l'Éthique Professionnelle « OSCEP » en sigle ;

Considérant la nécessité d'instituer un régime de déclaration du patrimoine de l'agent public de l'État et des membres de sa famille immédiate ;

Considérant l'impérieuse nécessité de promouvoir la transparence dans l'exercice des fonctions publiques et de garantir l'intégrité des agents publics de l'État, de prévenir le conflit d'intérêt, de détecter l'enrichissement illicite et d'éviter tout soupçon sur l'agent public de l'État dans la gestion de la chose publique ;

Sur proposition du Vice-Premier Ministre, Ministre de la Fonction Publique, Modernisation de l'Administration et Innovation du Service Public ;

Le Conseil des Ministres entendu ;



DÉCRETE :

CHAPITRE I : DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DÉFINITIONS

Article 1^{er} :

Le présent Décret fixe les modalités de déclaration du patrimoine et des intérêts de l'agent public de l'État et des membres de sa famille immédiate.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires en vigueur, le présent Décret s'applique à tout agent public de l'État.

Article 3 :

Au sens du présent Décret, on entend par :

- a. **Acte de déclaration de patrimoine familial** : formulaire reprenant les indications se rapportant à l'agent public de l'État d'une part, et à sa famille immédiate, d'autre part ;
- b. **Agent Public de l'État** : Toute personne qui exerce une activité publique de l'État et/ou est rémunérée par ce dernier.

Sont agents publics de l'État, notamment :

1. Le Président de la République, Chef de l'État ;
2. Les membres du Parlement ;
3. Les membres du Gouvernement ;
4. Les magistrats des Cours et Tribunaux ainsi que ceux des Parquets y rattachés ;
5. Les ambassadeurs et envoyés extraordinaires ;
6. Les autorités chargées de l'administration des circonscriptions territoriales et les membres des Assemblées des entités administratives décentralisées ;
7. Le personnel politique et administratif des services du cabinet du Président de la République ;
8. Le personnel politique et administratif des services du cabinet du Premier Ministre ;
9. Le personnel politique et administratif de l'Administration du Parlement ;
10. Le personnel politique et administratif des cabinets des Ministères ;



11. Les agents de l'administration de tous les Ministères ;
 12. Les magistrats et le personnel administratif de la Cour de comptes ;
 13. Le personnel de l'administration des services de sécurité ;
 14. Le personnel civil et militaire œuvrant au sein des Forces armées congolaises ;
 15. Les agents de la Police nationale congolaise ;
 16. Les mandataires actifs et non actifs dans les établissements et les entreprises du portefeuille de l'État et autres organismes assimilés ;
 17. Les personnes exerçant des fonctions dans les institutions de droit public, les entreprises publiques, les organismes publics personnalisés ;
 18. Les employés d'entreprises privées ou d'économie mixte exerçant une activité publique pour le compte de l'État.
- c. **Déclarant** : tout agent public de l'État tenu de faire une déclaration de son patrimoine et de ses intérêts, et du patrimoine et des intérêts des membres de sa famille immédiate.
 - d. **Défaut de déclaration** : tout dépassement de délai ou omission intentionnelle de soumettre la déclaration.
 - e. **Famille immédiate du déclarant** : son conjoint selon le régime matrimonial, les enfants mineurs, et les enfants, même majeurs, à charge du couple.
 - f. **Fausse déclaration** : toute déclaration ne contenant pas des informations exactes et complètes.
 - g. **Intérêt** : tout lien ou bien que l'agent public de l'État possède à titre privé, tel que défini à l'article 5 du présent Décret.
 - h. **Patrimoine du déclarant et de sa famille immédiate** : ensemble des avoirs, des revenus, engagements et dépenses de l'agent public de l'État ou de sa famille immédiate, situés sur le territoire national ou à l'étranger, tel que défini à l'article 4 du présent Décret.

Article 4 :

Le patrimoine visé à l'article 1^{er} ci-dessus est constitué de :

a. **avoirs** :

- actions, participations, parts sociales et obligations ;
- bénéficiaire effectif dans des entités juridiques et des fiducies ;
- actifs virtuels (crypto-monnaies et autres) ;
- actifs immatériels (propriété intellectuelle, droits, licences, permis d'extraction) ;



- comptes et coffres-forts dans des institutions financières ;
- avoirs monétaires (monnaie fiduciaire, métaux précieux) ;
- autres biens meubles dépassant une valeur minimale à préciser dans le manuel de procédures par l'OSCEP ;
- biens immeubles, y compris les terrains non bâtis, forêts, plantations et terres agricoles, mines et tous autres immeubles, y compris les constructions en cours, avec indication des titres pertinents ;
- véhicules et autres moyens de transport ;
- créances à recouvrer dues au déclarant ou à un membre de sa famille, ainsi que les droits à réclamation de paiements futurs.

b. revenus :

- tout type de revenu, y compris la source du revenu, notamment, les cadeaux en monnaie et en nature excédant une valeur minimale, à préciser dans le manuel de procédures de l'OSCEP ;
- avantage en nature, y compris les voyages sponsorisés et toute autre dépense du déclarant ou d'un membre de sa famille immédiate couverte par une tierce partie.

c. engagements financiers :

- toute forme d'engagement financier dans lequel le déclarant ou un membre de sa famille immédiate est emprunteur, y compris les emprunts personnels, au-dessus d'une valeur minimale à préciser dans le manuel de procédures par l'OSCEP ;
- les assurances-vie.

d. dépenses et transactions :

- toute autre dépense ou transaction non couverte dans le présent Décret, au-dessus d'une valeur minimale, à préciser dans le manuel de procédures de l'OSCEP.

Article 5:

Les intérêts du déclarant et de sa famille immédiate visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont constitués de :

- contrats conclus avec les entités étatiques du déclarant, des membres de sa famille immédiate et des entités qui leur sont légalement affiliées ;
- l'affiliation à des organisations commerciales et non commerciales et à leurs organes de direction ou de surveillance ;
- l'affiliation à des associations et à des activités extérieures à la fonction publique ;
- pour la première déclaration, l'indication de l'emploi antérieur du déclarant.

CHAPITRE II : DES MODALITÉS DE DÉCLARATION

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article 9, points 5 et 6, du Décret-loi n° 017/2002 du 3 octobre 2002 portant Code de Conduite de l'Agent Public de l'État, tout agent public de l'État déclare son patrimoine et intérêts personnels et ceux des membres de sa famille immédiate auprès de l'OSCEP.

Le déclarant soumet des informations exactes et complètes sur son patrimoine et ses intérêts, ainsi que ceux des membres de sa famille immédiate, qui lui sont ou devraient lui être connus, à son entrée en fonction, durant l'exercice et à la fin de celle-ci ou de son mandat.

Toutefois, certaines catégories d'agent public de l'État sont exclues de l'obligation de déclaration, conformément aux dispositions du présent Décret. Un manuel de procédures établi par l'OSCEP détermine les catégories concernées et les exceptions y relatives.

Article 7 :

La déclaration du patrimoine et des intérêts de l'agent public de l'État et des membres de sa famille immédiate est faite sur un formulaire dénommé « Acte de déclaration de patrimoine et intérêts » par voie électronique à travers une plateforme de soumission en ligne gérée par l'OSCEP.

Pour une période transitoire jusqu'au lancement effectif de la plateforme électronique, l'OSCEP désigne une méthode temporaire de soumission des déclarations par laquelle le formulaire est rempli, signé et transmis en version papier à l'OSCEP, directement ou par l'intermédiaire du service de gestion des ressources humaines de l'institution qui emploie le déclarant, sous pli fermé.

Chaque service, par l'entremise de son chargé du personnel ou des ressources humaines, est tenu de transmettre annuellement à l'OSCEP un rapport statistique de l'état des déclarations de son personnel. Il y émet un bref commentaire sur les raisons du défaut de déclaration des membres de son personnel n'ayant pas accompli leur obligation de déclaration, conformément au présent Décret.

Article 8 :

L'acte de déclaration est signé par le déclarant et reçu par le préposé désigné de l'OSCEP ou son délégué contre récépissé. Lorsque la déclaration est soumise par voie électronique, le récépissé est généré et transmis automatiquement par le système.

Article 9 :

La déclaration est obligatoire et personnelle.

Les informations contenues dans les déclarations sont accessibles aux services publics compétents en la matière, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Sous réserve des dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires en vigueur, les informations contenues dans les déclarations des personnes politiquement exposées, telles que définies à l'article 3 de la loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, sont accessibles au public.

En ce qui concerne les personnes visées à l'alinéa 3 du présent article, l'OSCEP ne divulgue pas au public les informations relatives à l'argent, quelle que soit la devise, détenu dans des banques locales et étrangères ; l'argent déposé auprès d'un établissement de dépôt non bancaire agréé par la Banque centrale du Congo ; et les espèces en caisse ne dépassant pas six (6) fois la valeur du salaire minimum annuel, dans toute monnaie ayant cours légal dans un pays.

Les autres modalités d'accès aux informations issues des déclarations sont fixées dans le manuel de procédures élaboré par l'OSCEP.

Article 10

L'agent public de l'État procède à son entrée en fonction, annuellement, durant l'exercice et au terme de sa carrière ou de son mandat, à la déclaration de son patrimoine et de ses intérêts, ainsi que ceux de sa famille immédiate.

Cette déclaration se fait dans les trente (30) jours de l'entrée en fonction ou du début de mandat et de la cessation des activités.

Pendant l'exercice de sa fonction ou de son mandat, l'agent public de l'État est tenu de renouveler la déclaration de son patrimoine et de ses intérêts, ainsi que ceux des membres de sa famille immédiate, au plus tard le 31 mars de chaque année.

En cas de modification substantielle de la situation patrimoniale de l'agent public de l'État et/ou de sa famille immédiate, pendant l'exercice de sa carrière ou de son mandat, il est tenu d'annexer à sa prochaine déclaration les observations pertinentes exposant les causes desdites modifications.



CHAPITRE III : DES MISSIONS ET CADRE DE COLLABORATION

Article 11 :

Sans préjudice des régimes spéciaux de déclaration et conformément à l'article 4 du Décret n° 16/020 du 16 juillet 2016 fixant les statuts d'un Établissement Public dénommé Observatoire de Surveillance de la Corruption et de l'Éthique Professionnelle, en sigle « OSCEP », l'OSCEP :

- accède et recoupe les informations contenues dans les registres et bases de données publics sur la déclaration du patrimoine et des intérêts ;
- obtient des informations et documents auprès des autorités publiques et des personnes physiques ou morales, y compris les informations à accès restreint, tels que les données personnelles, les informations officielles, et autres catégories d'informations à accès restreint ;
- accède aux sources d'information à l'étranger, y compris les sources ouvertes ;
- ordonne ou procède à une évaluation de la valeur des avoirs ;
- vérifie la situation financière de la personne physique ou morale mentionnée dans la déclaration comme source de revenus, de don, de prêt et de crédit.

En application de l'alinéa précédent, il ne peut être opposé à l'OSCEP ni secret bancaire et professionnel, ni principe de confidentialité.

Article 12 :

L'OSCEP définit en fonction des risques la procédure de sélection des déclarations sujettes à vérification et le mode de vérification pour le contrôle sélectif de conformité des déclarations.

La sélection se fait pour les motifs suivants, pris individuellement ou en combinaison :

- Sélection aléatoire d'un pourcentage des déclarations ;
- Sélection sur la base d'une analyse informatisée de signaux d'alerte prédéfinis ;
- Notifications externes contenant des allégations spécifiques reçues par l'OSCEP, sous forme de plaintes de citoyens, de reportages dans les médias ou d'alertes émanant d'autres autorités publiques. Les rapports anonymes peuvent être pris en considération s'ils contiennent des informations factuelles vérifiables ;
- Allégations découvertes par l'OSCEP au cours de ses activités régulières.



Article 13 :

Le contrôle sélectif vérifie :

- Les fausses informations, ainsi que les informations incomplètes ou inexactes figurant dans la déclaration ;
- L'enrichissement injustifié de l'agent public de l'État, c'est-à-dire l'inadéquation entre le patrimoine et les sources licites de revenus ;
- Le conflit d'intérêts ;
- Les violations des règles relatives aux cadeaux ;
- La compatibilité de la fonction publique avec d'autres postes et activités ;
- Le respect des autres exigences et restrictions anti-corruption.

Article 14 :

L'OSCEP peut recourir aux services d'autres personnes physiques ou morales ainsi qu'aux services de l'État disposant de l'expertise nécessaire à la vérification sélective de la conformité des déclarations.

La vérification du respect des délais de soumission des déclarations est effectuée à travers un contrôle décentralisé par les institutions employeuses, ainsi qu'un contrôle par l'OSCEP fondé sur les rapports transmis par les institutions employeuses, d'autres rapports externes, et d'autres signaux.

Le déclarant peut soumettre un formulaire de déclaration corrigé dans les trente (30) jours suivant le dépôt de la déclaration initiale. La soumission d'un formulaire corrigé n'engage pas la responsabilité du déclarant. Le formulaire initial et le formulaire corrigé sont tous deux conservés.

Article 15 :

Sans préjudice des régimes spéciaux de déclaration et conformément aux dispositions de l'article 9 alinéas 5 et 6 du Décret-loi n° 017/2002 du 3 octobre 2002 portant code de conduite de l'Agent Public de l'État, et de l'article 4 du Décret n°16/020 du 16 juillet 2016 fixant ses statuts, l'OSCEP est l'autorité centrale de vérification et de contrôle de conformité de toutes les déclarations.

À ce titre, il met à la disposition des autres institutions chargées de recevoir les déclarations du patrimoine et d'intérêts, un formulaire de déclaration standardisé, ainsi que le lien vers la plateforme électronique de déclaration unique valable pour l'ensemble du territoire national.

Pour toute déclaration spécifique de déclarants non visés par le présent Décret, l'OSCEP se réfère aux données fournies par les administrations fiscales, en vue de procéder objectivement à la vérification et au contrôle de conformité.

CHAPITRE IV : DES SANCTIONS

Article 16 :

L'agent public de l'État qui, intentionnellement, enfreint l'obligation de déclaration sincère de son patrimoine et de ses intérêts, ainsi que ceux de sa famille immédiate, est passible d'une sanction disciplinaire, conformément aux dispositions du Décret-loi n° 17/2002 du 3 octobre 2002, aux lois et actes réglementaires spécifiques, ou à la convention collective à laquelle il est soumis, indépendamment des peines prévues par le Code pénal congolais.

En cas de défaut de déclaration, de fausse déclaration, de déclaration tardive ou incomplète, l'OSCEP saisit les autorités administratives dont relève l'agent public de l'État concerné, aux fins d'ouverture d'une action disciplinaire, sans préjudice de l'action pénale.

Toute personne chargée du personnel ou des ressources humaines dans un service, qui omet de transmettre son rapport statistique conformément au troisième alinéa de l'article 7 du présent Décret, commet une faute disciplinaire. À cette fin, l'OSCEP saisit les autorités administratives dont relève la personne concernée, pour l'ouverture d'une action disciplinaire, sans préjudice de l'action pénale.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 17 :

Le présent Décret entre en vigueur six (6) mois après sa publication au Journal officiel. Pendant cette période, le manuel de procédures et les directives d'application du Décret sont adoptés.

L'agent public de l'État déjà en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent Décret procède à la première déclaration de son patrimoine et de ses intérêts, ainsi que ceux des membres de sa famille immédiate dans un délai ne dépassant pas nonante (90) jours à compter de l'entrée en vigueur du présent Décret.

L'OSCEP développe la plateforme centrale en ligne pour la soumission des déclarations, laquelle sera opérationnelle dans un délai de douze (12) mois à compter de la publication du présent Décret au Journal officiel. L'entrée en opération de la plateforme sera annoncée sur le site électronique de l'OSCEP ou sur le portail officiel du Gouvernement.

Article 18 :

Sont abrogées les dispositions du Décret n° 25/11 du 24 mars 2025 portant régime de déclaration du patrimoine familial de l'agent public de l'État en République Démocratique du Congo, ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 19 :

Le Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Kinshasa, le **09 AVR 2025**

Judith SUMINWA TULUKA

Jean-Pierre LIHAU EBUA

*Le Vice-Premier Ministre, Ministre de la Fonction Publique,
Modernisation de l'Administration et Innovation du Service Public*